

NOUVEAUTÉS JURIDIQUES À PARTIR DE 2019

En 2019, de nouveaux arrêts ou changements de dispositions existantes entrent en vigueur, ce qui (peut) influence(r) le quotidien des entreprises de manière directe ou indirecte. L'institut fiduciaire et droit a récapitulé certains de ces changements afin de vous en donner une vue d'ensemble.

1. Assurances sociales et prévoyance professionnelle

Vous trouvez à la fin de la FICHE|INFO, sous forme de tableau, un aperçu des contributions et prestations 2019 concernant les assurances sociales.

AVS / AI : augmentation des rentes minimales et adaptations minimales dans le domaine des cotisations

Les rentes AVS et AI ont été adaptées à l'évolution des salaires et des prix pour la dernière fois en 2015. Au 1^{er} janvier 2019, la rente minimale de l'AVS/AI (en cas de durée de cotisations complète) augmente de 1175 francs à 1185 francs tandis que la rente maximale passe de 2350 à 2370 francs.

Les cotisations minimales AVS, AI et APG des indépendants et des rentiers et personnes sans revenu sont relevées de 478 à 482 francs, la cotisation minimale pour l'AVS / AI facultative passe de 914 à 922 francs.

PC : relèvement du montant pour la couverture des besoins vitaux

Le montant relatif à la couverture des besoins vitaux passe de 19 290 à 19 450 francs pour les personnes vivant seules, de 28 935 à 29 175 francs pour les couples et de 10 080 à 10 170 francs pour les orphelins.

LPP : relèvement du seuil d'accès et de la déduction de coordination

La déduction de coordination LPP augmente de 24 675 à 24 885 francs. Le seuil d'accès LPP s'inscrit désormais à 21 330 francs (21 150 auparavant). La déduction fiscale maximale autorisée dans le cadre du pilier 3a est désormais de 6826 francs (6768 auparavant) pour les personnes avec un 2^e pilier, ou de 34 128 (33 840 auparavant) pour les personnes sans 2^e pilier.

Le taux de cotisation des personnes au chômage est abaissé de 1.5% à 0.25% du salaire journalier coordonné.

2. Impôts et taxes

Taxe sur la valeur ajoutée : nouvelles règles applicables à la vente par correspondance

La révision partielle de la loi régissant la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA) est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018, à l'exception de la réglementation de la vente par correspondance. L'entrée en vigueur de la réglementation de la vente par correspondance (art. 7, al. 3, let. b LTVA) a été reportée d'une année car sa mise en œuvre est coûteuse. À partir du 1^{er} janvier 2019, les livraisons par lesquelles une entreprise de vente par correspondance atteint un chiffre d'affaires d'au moins 100 000 francs provenant de livraisons en Suisse sont réputées livraisons réalisées sur le territoire suisse. L'entreprise de vente par correspondance est alors assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée en Suisse. Si une entreprise remplit les conditions de l'assujettissement, elle doit s'annoncer spontanément auprès de l'Administration fédérale des contributions. À ces fins, l'entreprise de vente par correspondance doit disposer d'un représentant fiscal en Suisse et d'une garantie sous forme d'un cautionnement solidaire illimité dans le temps et émis par une banque domiciliée en Suisse ou sous forme d'un dépôt en espèces. Les entreprises de vente par correspondance peuvent, au moyen d'une « déclaration d'engagement pour l'étranger », se soumettre volontairement à l'assujettissement avant d'atteindre le seuil du chiffre d'affaires déterminant.

Harmonisation fiscale : lieu d'imposition des commissions de courtage pour les immeubles situés au siège du courtier

À compter du 1^{er} janvier 2019, les commissions de courtage seront imposées au lieu du domicile ou du siège du courtier, si ce lieu est en Suisse. Elles ne seront imposées là où se situe l'immeuble que si le courtier n'a ni son domicile ni son siège en Suisse.

Nouvelle loi sur les jeux d'argent : en ligne et exonération fiscale jusqu'à 1 million

La nouvelle loi sur les jeux d'argent entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Elle permettra désormais l'exploitation en ligne de jeux de type poker ou roulette. En revanche, l'accès à des offres de jeux en ligne non autorisés sera bloqué. Les dispositions relatives au blocage de l'accès n'entreront pas en vigueur avant le 1^{er} juillet 2019. Désormais, non seulement les maisons de jeu, mais aussi les sociétés de loteries devront exclure les personnes dépendantes.

L'ordonnance détermine même la somme maximale des mises à 50 000 francs pour les tombolas et à 100 000 francs pour les petites loteries (50 000 à titre exceptionnel), et de 200 000 francs par jour pour les tournois de poker. Les gains des joueurs jusqu'à un million de francs seront désormais exonérés d'impôt pour tous les joueurs (loto inclus).

Remboursement de l'impôt anticipé : pas de déchéance du droit suite à une déclaration manquante par négligence

Au 1^{er} janvier 2019, le droit au remboursement de l'impôt anticipé ne devrait a priori plus s'éteindre si une déclaration ultérieure est effectuée ou si l'autorité fiscale prend en compte les prestations concernées. À condition que cela se déroule avant la conclusion d'une procédure de taxation, de révision ou de rappel d'impôt et que le motif de la non-déclaration soit la négligence. La demande de remboursement doit comme par le passé être déposée dans le délai cité à l'article 32 de la loi sur l'impôt anticipé.

Redevance de radio-télévision : Serafe succède à Billag

La redevance de radio-télévision remplace la redevance de réception appliquée jusqu'à présent. La facture de la redevance n'est plus émise par Billag, mais par Serafe en tant qu'organe de réception officiel. À compter du 1^{er} janvier 2019, la redevance se monte à 365 francs par ménage privé (730 pour les ménages collectifs de type homes pour personnes âgées, EMS, foyers, institutions pénitentiaires, internats, centres d'accueil pour requérants d'asile, etc.).

Les entreprises paieront en fonction de leur chiffre d'affaires. Les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 000 francs sont exonérées de la taxe. Celles réalisant un chiffre d'affaires entre 500 000 et 999 999 francs paieront 365 francs, au même titre que les ménages privés. D'autres barèmes suivent. Enfin, les entreprises enregistrant un chiffre d'affaires supérieur ou égal à un milliard de francs s'acquittent d'une taxe de 35 590 francs.

3. Poursuite pour dettes et faillite

Reconnaissance simplifiée des procédures de faillite étrangères

Le droit régissant la faillite en matière internationale après révision entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Cette procédure simplifiera la reconnaissance en Suisse des décisions étrangères de faillite et de concordat. En fait, on renoncera désormais à la réciprocité. De plus, les faillites ouvertes au lieu où se trouve le centre des intérêts principaux du débiteur pourront être reconnues. Par ailleurs, une procédure de faillite ancillaire ne peut désormais avoir lieu que lorsqu'il y a effectivement des créanciers à protéger en Suisse.

Meilleure protection des cas injustement impliqués dans une procédure de poursuite

À l'avenir, une personne injustement poursuivie pourra veiller à ce que cela ne soit pas porté à la connaissance de tiers. À partir de 2019, les offices des poursuites ne fourniront plus à une tierce personne des renseignements sur une poursuite quand le débiteur en a fait la demande à l'échéance d'un délai de trois mois à compter de la notification du commandement de payer. Si le créancier prouve qu'il a engagé une procédure de mainlevée dans un délai de 20 jours impartis par l'office des poursuites, comme par le passé l'information est portée à la connaissance de tiers. Si la preuve est apportée uniquement par la suite, ou lorsque la poursuite est maintenue, celle-ci est à nouveau portée à la connaissance de tiers.

4. Accès facilité au marché du travail pour les réfugiés

Au 1^{er} janvier 2019, la loi fédérale sur les étrangers (LEtr) deviendra la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI). Désormais, les réfugiés reconnus et les personnes admises à titre provisoire peuvent, après une annonce électronique à destination de l'autorité cantonale du marché du travail, accepter une activité lucrative. Ils bénéficieront ainsi d'un accès facilité à une activité lucrative, ce qui à son tour devrait jouer en faveur de l'intégration. En cas d'activité lucrative dépendante, l'annonce doit être effectuée par l'employeur. Ladite annonce doit présenter les données suivantes : identité de la personne exerçant l'activité lucrative (nom, prénom, date de naissance, sexe, nationalité, numéro de téléphone, numéro personnel dans ZYMIC), identité de l'employeur (nom, adresse, IDE, branche et coordonnées), activité exercée (genre, taux d'occupation, heures de travail hebdomadaires), lieu de travail, salaire, date de début de l'activité.

Les conditions de travail et de salaire usuelles dans la localité, la profession ou la branche doivent être respectées. La cessation de l'activité lucrative doit également être annoncée.

FIDUCIAIRE|SUISSE

Institut fiduciaire et droit

Pour toute question relative à la présente FICHE|INFO, les membres de l'institut fiduciaire et droit (Marc Bräutigam, Kevin Dietiker, Marc Hagmann et Stefanie Meier-Gubser) se tiennent à votre disposition à l'adresse fiduciaire@fiduciairesuisse.ch.

Aperçu des principales cotisations et prestations au 1er janvier 2019

Cotisations		2019	2018
AVS / AI / APG des personnes exerçant une activité lucrative salariée		10.25%	10.25%
AVS		8.4%	8.4%
Invalidité		1.4%	1.4%
APG		0.45%	0.45%
AVS / AI / APG indépendants (max.)		9.65%	9.65%
AVS		7.8%	7.8%
Invalidité		1.4%	1.4%
APG		0.45%	0.45%
Limite supérieure échelle de cotisations à la baisse	CHF	56 900	56 400
Valeur limite de revenu inférieure	CHF	9500	9400
Cotisations minimales AVS / AI / APG	CHF	482	478
Cotisation minimale facultative AVS / AI	CHF	922	914
Revenu exonéré de cotisations			
Pour les bénéficiaires d'une rente AVS par an	CHF	16 800	16 800
Pour les bénéficiaires d'une rente AVS par mois	CHF	1400	1400
Pour les salaires minimes et les activités accessoires par an et par employeur	CHF	2300	2300
Pour les salaires minimes pour les jeunes exerçant une activité lucrative dans des ménages privés	CHF	750	750
Cotisations AC (jusqu'à CHF 148 200)		2.2%	2.2%
Pour les éléments du salaire à partir de CHF 148 200		1%	1%
Salaire LAA assuré maximal	CHF	148 200	148 200
LPP			
Seuil d'accès	CHF	21 330	21 150
Salaire coordonné minimal	CHF	3555	3525
Déduction de coordination	CHF	24 885	24 675
Plafond supérieur	CHF	85 320	84 600
Salaire coordonné maximal	CHF	60 435	59 925
Montant maximal fiscalement privilégié pour le pilier 3a			
Personnes exerçant une activité lucrative avec un 2 ^e pilier	CHF	6826	6768
Personnes exerçant une activité lucrative sans 2 ^e pilier	CHF	34 128	33 840

Prestations / rentes (échelle 44)		2019		2018	
		min.	max.	min.	max.
Rente AVS / AI	CHF	1185	2370	1175	2350
Plafond pour les couples	CHF		3555		3525
Rente de vieillesse et d'invalidité pour les veuves/veufs	CHF			1410	2350
Rente de veuve ou de veuf	CHF	948	1896	940	1880
Rente supplémentaire	CHF	356	711	353	705
Rente d'orphelin et d'enfant	CHF	474	948	470	940
Allocation pour impotent AVS	CHF	237	948	235	940